



Arrêt

n° 110 125 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X

2. X et X agissant en qualité de représentants légaux de
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X qui se déclare de nationalité espagnole, ainsi que par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de X et X, tendant à l'annulation de « la décision (...) datée du 08.02.2013, notifiée le 08.04.2013, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 juin 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Toutefois, le 25 janvier 2011, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

1.3. Le 8 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 8 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 02/06/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. N'ayant rien produit endéans les trois mois de l'introduction de sa demande, elle se voit délivrer une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en date du 01/09/2010 et lui notifiée le 21/12/2010.

En date du 03/01/2011, elle produit une attestation patronale pour un contrat à durée indéterminée à raison de 15 h/semaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 25/01/2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a effectivement travaillé en Belgique du 17/11/2010 au 17/03/2011 et du 16/01/2012 au 30/06/2012. Depuis cette date, elle n'a cependant plus effectué de prestations salariées.

Interrogée par courrier du 25/09/2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, elle n'a pas répondu. A nouveau interrogée par courrier du 12/11/2012, elle produit une inscription auprès du Forem comme demandeuse d'emploi, la preuve qu'elle suit des cours des tables de conversation (sic) en français ainsi qu'une attestation de grossesse. Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. Il est à noter que sa grossesse peut être prise en charge dans son pays d'origine.

Ses trois enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leurs parents depuis leur arrivée en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 § 4, 1° et 4°, ainsi que de l'article 42 ter §1,

alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le contenu et la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, ainsi que le contenu des articles visés au moyen, la requérante estime « Que l'acte attaqué ne tient manifestement pas compte de [sa] situation concrète (...) ». Elle rappelle que « suivant un contrat de travail daté du 15.11.2010 (...), [elle] a travaillé du 17.11.2010 au 17.03.2011 en qualité de fille de salle (...); Que le 21.09.2011, [elle] a signé un contrat particulier contenant un projet individualisé d'insertion; qu'entre septembre 2011 et janvier 2012, elle a suivi assidûment des cours de français (...); Que le 13.01.2012, [elle] a conclu un contrat de travail à durée indéterminée; qu'elle a ainsi travaillé du 16.01.2012 au 30.06.2012 en qualité de serveuse de café (...), et signale que « le 25.07.2012, [elle] a malheureusement reçu son C4; que les motifs du chômage sont ainsi décrits : *«L'activité ne va plus, il n'y a pas assez de recettes pour supporter les charges d'une serveuse, c'est pour ça que j'ai dû la supprimer»*; qu'[elle] a été licenciée pour des raisons économiques : la perte de son emploi est tout à fait indépendante de sa volonté (...) ». La requérante rappelle également qu'elle « est tombée enceinte de son quatrième enfant; que le 09.04.2013, elle a donné naissance à une petite fille » et soutient « Qu'aucun employeur n'a souhaité [l'] engager (...) alors qu'elle était enceinte : qu'[elle] s'est résolue à solliciter l'aide financière du CPAS de Liège (...); Qu'[elle] entend bien reprendre dès que possible ses recherches actives d'emploi; que compte tenu de son expérience professionnelle tant en Espagne qu'en Belgique, notamment dans le secteur de l'HORECA, elle justifie ses chances réelles d'être engagée ». La requérante argue que « c'est à tort que selon l'Etat Belge (*sic*), [sa] grossesse (...) peut être prise en charge dans son pays d'origine; Alors qu'[elle] s'est vue notifier l'acte attaqué en date du 08.04.2013, soit la veille de son accouchement...; que dans ces conditions, il [lui] aurait été bien difficile (...) *«d'être prise en charge en Espagne»* ». Elle signale qu'elle « réside en Belgique sans discontinuité depuis juin 2010; qu'elle a été rejointe par son compagnon et leurs enfants, lesquels sont tous trois scolarisés dans ce pays; qu'[elle] s'exprime parfaitement en français; que sa quatrième grossesse a été suivie par une équipe médicale en Belgique; que le 09.04.2013 elle a accouché dans ce pays; qu'elle n'a laissé aucun bien en Espagne; que toute sa vie se déroule en Belgique ». La requérante déclare ensuite que « c'est à tort que l'Etat Belge (*sic*) considère que [ses] trois enfants mineurs d'âge (...) ne font valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé; qu'en outre, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration; Alors que [ses trois enfants] (...) résident en Belgique depuis plusieurs mois; Que depuis leur arrivée en Belgique, [ses] trois enfants (...) ont manifesté leur volonté d'intégration certaine; qu'ils s'expriment en français; qu'ils sont scolarisés dans cette langue ». Elle considère que la partie défenderesse « n'a pas examiné le dossier [de ses] enfants mineurs d'âge (...) eu égard à l'article 42 ter §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 ». En réponse à la note d'observations, la requérante argue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des cours de français [qu'elle a] suivis avec fruit (...) entre septembre 2011 et janvier 2012 (...) » et précise que « cette formation lui a été bénéfique puisqu'elle a pu signer, dès le 13.01.2012, un second contrat de travail à durée indéterminée; Que le suivi de cette formation est déterminante (*sic*) dans [son] parcours professionnel (...) ». La requérante ajoute que ses « recherches d'emploi ont été suspendues durant sa grossesse puis suite à la naissance de son quatrième enfant en avril 2013 » et insiste sur le fait qu'elle « a des chances réelles d'être engagée; qu'à deux reprises, elle a pu trouver un emploi; qu'[elle] est convaincue qu'elle retrouvera un emploi prochainement ». La requérante affirme que « l'acte attaqué ne tient pas compte du fait que [ses] trois enfants aînés (...) vivent en Belgique depuis plusieurs mois et qu'ils sont scolarisés en français; ni qu'une quatrième enfant est née (*sic*) à Liège le 09.04.2013 » en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie familiale.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique depuis le 30 juin 2012, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée. Quant aux trois enfants de la requérante visés par la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'au regard de leur situation personnelle et de la durée limitée de leur séjour, ils suivent le sort de leur mère. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

Le Conseil constate qu'en termes de mémoire de synthèse, la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querrellée mais se contente de rappeler les éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences. Par ailleurs, le Conseil relève que le parcours professionnel de la requérante, sa formation en français ainsi que sa grossesse ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse.

Quant au fait que « la perte de son emploi est tout à fait indépendante de sa volonté » et qu'elle « a des chances réelles d'être engagée », le Conseil relève que la requérante n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse des circonstances de sa perte d'emploi ou de ses hypothétiques chances « réelles » d'être engagée, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 12 novembre 2012, que la requérante devait lui fournir « soit la preuve qu'elle exerce une activité salariée (...); soit la preuve qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle cherche activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagée) (...) », ce que la requérante est manifestement restée en défaut de produire. A cet égard, la requérante s'est en effet contentée de transmettre à la partie défenderesse une attestation d'inscription au Forem établie le 3 octobre 2012, une attestation de fréquentation à des tables de conversations datée du 3 décembre 2012 ainsi qu'une attestation de grossesse. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la perte de son emploi – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, dont il est fait état pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante quant aux éléments que celle-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En tout état de cause, le Conseil relève que le fait que les enfants de la requérante soient scolarisés en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans leur chef, la requérante restant au demeurant en défaut de préciser en quoi la poursuite de leur scolarité ailleurs qu'en Belgique ne serait pas possible. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pas examiné le dossier [de ses] enfants mineurs d'âge (...) eu égard à l'article 42 ter §1^{er}, alinéa 3, de la loi (...) », le Conseil remarque qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans sa décision ce qui suit : « Ses trois enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leurs parents

depuis leur arrivée en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

In fine, en ce qui concerne les considérations afférentes à la difficile prise en charge de sa grossesse en Espagne, outre qu'elles ne sont nullement étayées par des éléments concrets, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la requérante ne prétend pas être actuellement enceinte, cette dernière ayant au contraire signalé avoir donné naissance à son quatrième enfant le 9 avril 2013.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT